



**DÉCISION NOMINATIVE N° 2018-701**  
**portant autorisation de travaux pour la réalisation d'une terrasse et la**  
**modification de la façade Sud-Est d'un chalet d'alpage**

**Pétitionnaire** : Christian ANSELMET

**Adresse** : Chalet les mélèzes, 73480 Bonneval-sur-Arc

**Nature des travaux** : Travaux pour la réalisation d'une terrasse et la modification de la façade Sud-Est d'un chalet d'alpage

**Localisation du projet** : Bonneval-sur-Arc, Vallon de la Lenta, Les Parses

**La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

2

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 13 et 14 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 18 novembre 2018 ;

Considérant la réalisation de travaux sans autorisation du Parc national de la Vanoise constatée le 11 juillet 2018 ;

Considérant le caractère réversible de la terrasse créée et le nécessaire renforcement de la façade Sud-Est contre le risque avalancheux ;

Considérant que les impacts directs et indirects des travaux réalisés sont considérés comme négligeables ;

Considérant les échanges constructifs tenus sur place le 1<sup>er</sup> août 2018 avec l'architecte-conseil Pierre Chazelas, le Parc et le pétitionnaire et les solutions techniques trouvées, d'un commun accord, afin qu'à l'issue des travaux le chalet d'alpage conserve les caractéristiques architecturales du bâti traditionnel ;

Considérant les diverses préconisations mentionnées dans le compte-rendu établi par l'architecte-conseil du Parc et transmise au pétitionnaire le 26 septembre 2018 ;



## DECIDE

### Article 1 : Objet

Monsieur Christian Anselmet est autorisé à poursuivre des travaux, dans le cœur du Parc national de la Vanoise, au lieu-dit les Parses à Bonneval-sur-Arc qui consistent en :

- la réalisation d'une terrasse en bois sans fondation ni terrassement ;
- la réalisation d'un muret, contigu à la terrasse ;
- la modification de la façade Sud-Est afin de prévenir le risque avalancheux.

**L'ensemble des travaux devra respecter strictement les prescriptions ci-dessous et l'expertise architecturale transmise au pétitionnaire le 26 septembre 2018 ;**

### Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

### Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes.

Les travaux ne devront occasionner aucun dommage aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets), ni lors de l'utilisation ou de l'entretien ultérieur de la passerelle.

#### 1. Prescriptions techniques (cf. annexe 2)

##### Terrasse en bois :

- La terrasse sera réalisée en bois sans terrassement ni fondation et aura **une dimension qui ne devra pas être supérieur à 20 m<sup>2</sup>** ;
- **Le bois de la terrasse ne sera pas teinté** (bois naturel grisant avec le temps) ;

##### Muret contigu à la terrasse :

- Le muret réalisé en pierres maçonnées **devra être limité à une hauteur de 50 cm puis recouvert de lauzes anciennes légèrement débordantes (lauzes neuves de grandes dimensions interdites)** ;
- **La pente du muret devra suivre celle du terrain naturel** ;

##### Façade Sud-Est :

- Le mur banché réalisé à des fins de protection contre le risque avalancheux devra être habillé en pierres de même nature que le chalet d'alpage et dans la continuité et avec un aspect extérieur de l'appareillage identique au contre-mur sur la moitié aval de la façade ; le but étant d'obtenir l'homogénéité de l'ensemble de la façade ;
- Les pierres nécessaires à la reprise du mur pourront être prélevés à proximité du chalet d'alpage ; **cette opération devra être impérativement encadrée par des agents du Parc** ;

#### 2. Suivi de chantier

- Le pétitionnaire est tenu d'**associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi**



- de chantier ;**
- Une **réception de travaux** devra avoir lieu en présence du pétitionnaire, du chef de secteur de Haute-Maurienne ou de son représentant.

### 3. Organisation du chantier

- La production du béton se fera sur une aire identifiée, équipée d'une géomembrane ; le nettoyage des outils souillés devra impérativement se faire dans une aire de lavage équipée à cet effet (récupération des eaux de lavages avec filtration).
- Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes. Toute substance polluante devra être mise dans des containers étanches.
- **Aucun matériau ne sera brûlé sur place.**

### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry , le 28 novembre 2018

**La Directrice,**

**Eva Aliacar**

**Mise en ligne R.A.A. le :**  
**29 NOV. 2018**

#### Annexes :

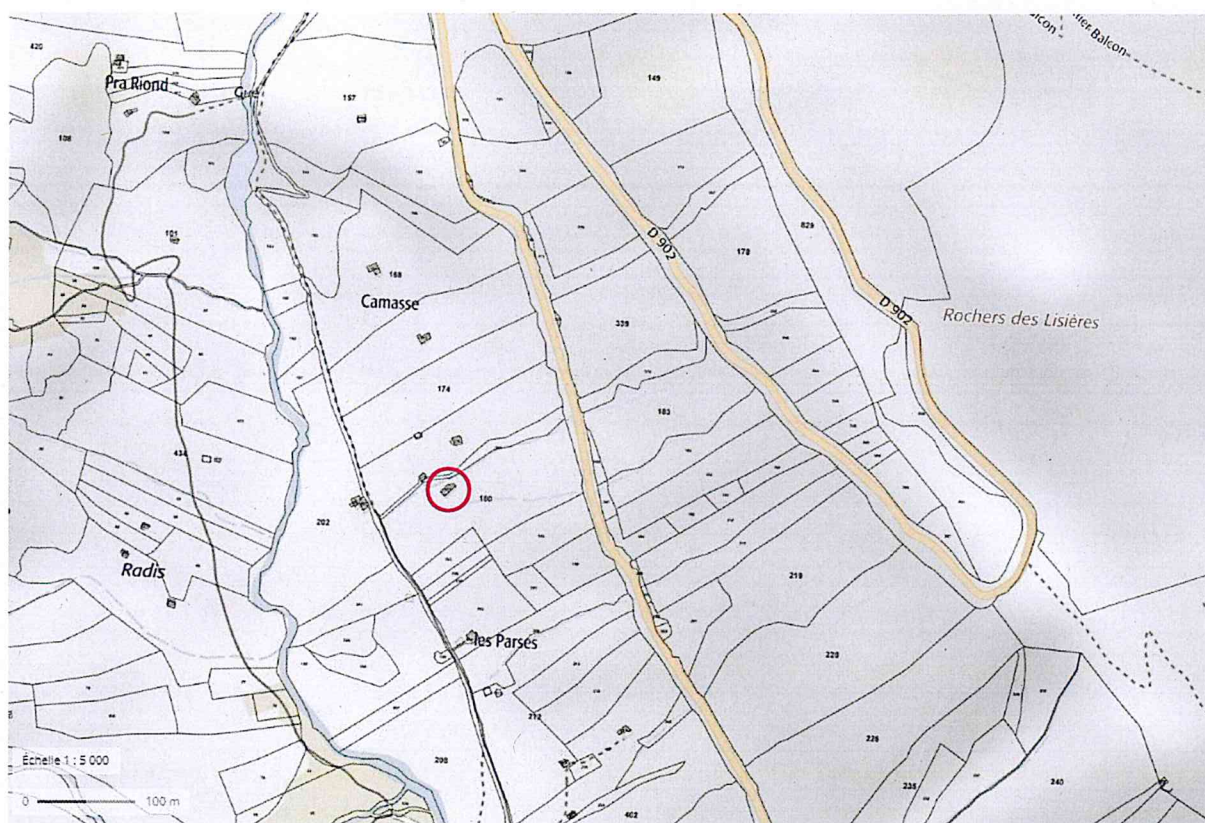
Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Photos de l'existant et solutions techniques prescrites

Copie(s) : Secteur de Haute Maurienne, Commune de Bonneval-sur-Arc



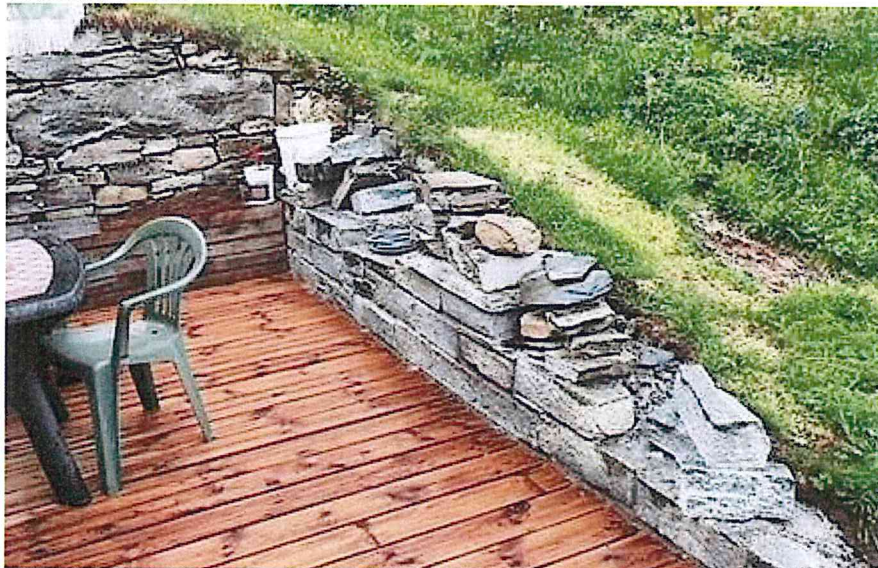
## Annexe 1 : Plan de situation



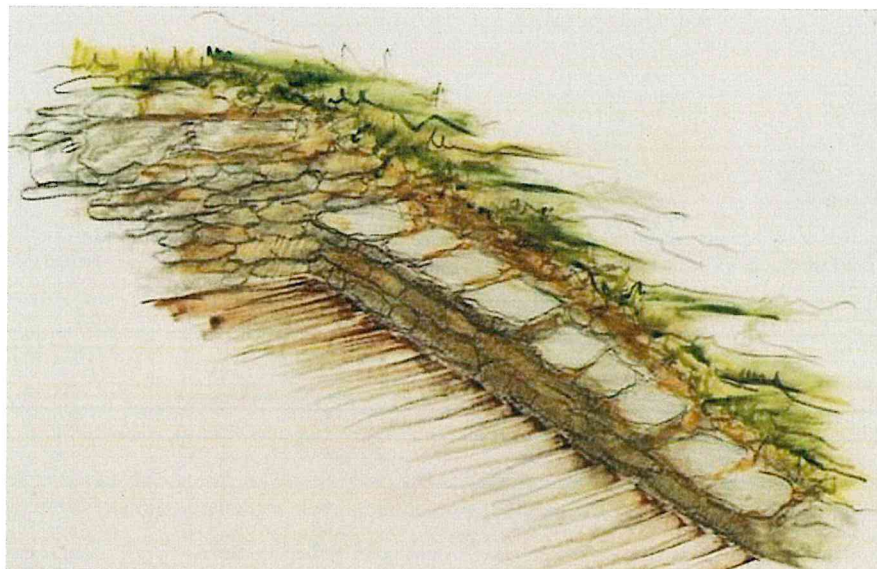
## Annexe 2 : Photos de l'existant et solutions techniques prescrites

### 1. Terrasse et muret contigu

*Terrasse et muret actuels*



*Terrasse et muret projetés*



- Bois de la terrasse non teinté
- Hauteur du muret limité à 50 cm et recouvert de lauzes anciennes légèrement débordantes
- Pente du muret suivant le terrain naturel